

seraient, pendant la durée de la validité d'un brevet d'invention, apportés dans cette invention, seront soumis aux dispositions prévues par les articles 20 et 21.

Article 36.

Les changements, perfectionnements ou additions susmentionnés feront l'objet des brevets additionnels, délivrés pour compléter le brevet principal.

Les brevets additionnels seront soumis aux mêmes formalités qui sont prescrites pour le brevet principal, Cependant la durée de la validité des brevets additionnels ne pourra pas dépasser celle du brevet principal.

Article 37.

Tout breveté qui, pour un changement, perfectionnement ou addition, voudra prendre un brevet principal au lieu d'un brevet additionnel, devra remplir les formalités relatives aux brevets d'invention et prescrites tant par la loi sur les marques de fabrique et les brevets d'invention que par le présent règlement. Il devra acquitter la taxe d'enregistrement et tous autres frais y relatifs conformément aux articles 32 et 34 de la dite loi.

CHAPITRE III.

De la transmission des brevets

Article 38.

Il sera tenu un registre spécial pour l'enregistrement de toutes les transactions relatives aux brevets d'invention ainsi que pour celui de toutes transmissions ou cessions relatives soit à la propriété, soit au droit d'exploitation des dits brevets. Dans l'enregistrement de ces transactions, transmissions ou cession mention sera faite du numéro d'enregistrement du brevet auquel elles se rapportent.

Article 30.

Le brevet d'invention consiste en un certificat du Directeur général de l'enregistrement constatant que la demande de l'inventeur n'est point contraire aux lois et règlements en vigueur.

A ce certificat sera joint un exemplaire de la description détaillée et des dessins et modèles qui, conformément à l'article 21, devront être annexés à demande.

Article 31.

Les certificats délivrés en conformité de l'article ci-dessus seront enregistrés dans un registre spécial. Dans ce registre il sera réservé deux pages à chaque certificat.

Tous changements et perfectionnements qui seraient apportés à l'objet de l'invention et dont l'enregistrement serait demandé, seront enregistrés dans les dites pages. Il y sera fait également mention sommaire de toutes transactions, cessions ou transmissions, relatives à l'invention et enregistrées dans le registre mentionné à l'article 38.

Article 32.

Les dispositions de l'article 4 seront également applicables aux demandes relatives aux inventions.

Article 33.

Lorsque, par application de l'article 28, la demande d'enregistrement est rejetée, la taxe d'enregistrement perçue sera restituée en entier.

Article 34.

Dans les quinze jours à dater de la délivrance du brevet d'invention, la direction de l'enregistrement ne devra publier un avis, à ce relatif, dans la Revue officielle.

CHAPITRE II.**Des changements relatifs aux inventions****Article 35.**

Tous les changements, additions ou perfectionnements qui

Article 24.

Les dessins seront tracés à l'encre et d'après une échelle métrique. Ils seront signés par le demandeur ou son fondé de pouvoirs.

Article 25.

La description de l'invention et les dessins qui la concerne seront préparés sur des papiers de 34 centimètres de longueur sur 22 centimètres de largeur. La description ne sera écrite ni le dessin tracé que sur le recto de la feuille. Les feuilles de la description porteront un numéro d'ordre et seront réunies par le bout au moyen d'une ficelle ou d'une presse.

Les dessins devront être tracés sur des papiers à dessin forts et les planches devront porter un numéro d'ordre.

Article 26.

Dans le récépissé qui sera, conformément à l'article 6 de loi sur les marques de fabrique et les brevets d'invention, délivré contre le dépôt de la demande, mention sera faite de la date du dépôt, avec indication du jour, mois et an, en toutes lettres.

Article 27.

La durée de la validité du brevet sera comptée à dater du dépôt de la demande.

Article 28.

Aussitôt que la demande aura été enregistrée en conformité de l'article 6 de la loi sur les marques de fabrique et les brevets d'invention, et dans les quinze jours de la date du dépôt de cette demande le titulaire du service des brevets devra délivrer le brevet ou rejeter la demande en mentionnant les motifs du rejet.

Article 29.

Les brevets dont la demande aura été formée en conformité des prescriptions légales et des dispositions du présent règlement, seront délivrés sans examen préalable et aux risques et périls du demandeur.

de son brevet dans les limites fixées par l'article 33 de la loi sur les marques de fabrique et les brevets d'invention, sans aucune restriction ni condition;

5) La date, le lieu d'émission et le numéro du brevet d'invention délivré à l'étranger, si l'invention a déjà été brevetée en dehors de l'Iran;

6) Le domicile élu par le requérant en Iran en conformité de l'art. 39 du présent règlement;

7) Le nom et domicile de la personne ou des personnes demicillées en Iran et ayant qualité pour recevoir toutes les significations relatives à l'invention dont l'enregistrement est demandé.

Article 21.

La demande devra être accompagnée des annexes suivantes:

1) Une description détaillée de l'invention ou du moyen nouveau pour lequel le brevet est demandée, en deux exemplaires;

2) Les dessins ou échantillons qui seraient nécessaires pour l'intelligence de la dite description, en deux exemplaires;

3) Le récépissé délivré par la caisse du service de l'enregistrement constatant le versement des sommes mentionnées à l'article 32 de la loi sur les marques de fabrique et les brevets d'invention.

Article 22.

La demande sera limitée à l'objet principal d'une seule invention avec les objets de détail qui concernent le même objet principal.

Article 23.

La description qui sera, conformément à l'article 21 annexée à la demande, devra être écrite en langue iranienne. Toutefois, si sa confection en cette langue n'était pas possible au requérant, il peut annexer une description détaillée en français avec son résumé en iranien.

La dite description, quelle que soit la langue en laquelle elle est rédigée, devra être écrite lisiblement. Elle devra être sans grattages ni ratures ni surcharges. Les mots nuls seront rayés; leur nombre sera écrit à la fin de la description et signé, Les pages et les renvois devront également être paraphés.

آئین نامه قانون علائم صنعتی و اختراعات ایران (۳)

Reglement de la loi sur les marques de
Fabrique et les brevets d'invention

CHAPITRE III.

De la classification des produits
auxques s'appliquent les marques de fabrique

Article 19.

Les différentes classes des produits pour l'individualisation desquelles les marques de fabrique sont usitées et pour chacune desquelles une taxe séparée devra être perçue conformément à l'article 15 de la loi sur les marques de fabrique et les brevets d'invention, sont celles établies par le tableau annexé au présent règlement.

TITRE II.

Des dispositions relatives aux brevets d'invention

CHAPITRE I.

De la demande d'enregistrement des inventions

Article 20.

La demande faite aux fins d'enregistrer une invention devra être rédigée en iranien, signée et datée.

Elle devra contenir les mentions suivantes:

- 1) Les noms, profession, domicile et nationalité du requérant;
- 2) Le nom et domicile de son mandataire à Téhéran, si la déclaration est déposée par un fondé de pouvoirs;
- 3) La désignation sommaire et précise de l'objet de l'invention:
- 4) La durée que le demandeur entend assigner à la validité